

VD_OMNI CR.2016.0054 vom 30. Januar 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-01-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2016.0054

FR: VD_OMNI CR.2016.0054 du 30 janvier 2017

IT: VD_OMNI CR.2016.0054 del 30 gennaio 2017

Regeste

A. _____/Service des automobiles et de la navigation | Permis de conduire à l'essai. Dès lors que le recourant s'est vu retirer son permis de conduire à l'essai, au motif qu'il a commis deux infractions durant la période probatoire, son permis est caduc et il doit demander un nouveau permis d'élève conducteur. Le recours est rejeté. Bien que la formule employée par l'autorité intimée indiquant qu'elle révoquait la mesure d'annulation du permis de conduire ait pu prêter à confusion, le recourant aurait pu comprendre que c'était uniquement le droit de conduire, à savoir le droit de demander un nouveau permis d'élève conducteur, qui lui était restitué et non son permis de conduire en tant que tel. Tout bien pesé, réduction légère de l'émolument mis à la charge du recourant.

Erwägungen

E. 1

Le 30 septembre 2014, le recourant s'est vu retirer son permis de conduire à l'essai du recourant, au motif qu'il avait commis deux infractions entraînant un retrait de permis durant la période probatoire. a) L'art. 15a LCR, intitulé "permis de conduire à l'essai" prévoit ce qui suit : "1 Le permis de conduire obtenu pour la première fois pour un motorcycle ou une voiture automobile est délivré à l'essai. La période probatoire est de trois ans.

E. 2

[...] 2bis [...]

E. 3

Lorsque le permis de conduire à l'essai est retiré au titulaire parce qu'il a commis une infraction, la période probatoire est prolongée d'un an. Si le retrait expire après la fin de cette période, la prolongation commence à compter de la date de restitution du permis de conduire.

E. 4

Le permis de conduire à l'essai est caduc lorsque son titulaire commet une seconde infraction entraînant un retrait.

E. 5

Un nouveau permis d'élève conducteur peut être délivré à la personne concernée au plus tôt un an après l'infraction commise et uniquement sur la base d'une expertise psychologique attestant son aptitude à conduire. Ce délai est prolongé d'un an si la personne concernée a conduit un motorcycle ou une voiture automobile pendant cette période.

E. 6

Après avoir repassé avec succès l'examen de conduite, la personne concernée obtient un nouveau permis de conduire à l'essai." b) Il ressort clairement de l'art. 15a LCR que le permis de conduire à l'essai est caduc lorsque son titulaire commet une seconde infraction entraînant un retrait et qu'un an après l'infraction, à certaines conditions, ce sera uniquement un permis d'élève conducteur qui pourra être délivré à l'intéressé et non le permis de conduire qui avait été obtenu. Ceci est cohérent avec l'objectif visé par l'institution du permis à l'essai. Ce nouvel instrument du droit des mesures administratives poursuit une fonction éducative et son but est notamment de diminuer les accidents en sanctionnant de manière plus sévère ceux qui compromettent la sécurité routière (ATF 136 II 447 consid. 5.1 et 5.3; arrêt du TF 1C_559/2008 du 15 mai 2009 consid. 3.1 publié in JdT 2009 I 516). Dès lors que le recourant s'était vu retirer son permis de conduire à l'essai, au motif qu'il avait commis deux infractions entraînant un retrait de permis durant la période probatoire, son permis est caduc et il doit demander un nouveau permis de d'élève conducteur. Il convient dès lors de rejeter le recours et de confirmer la décision sur réclamation. c) Il est vrai que la formule employée par l'autorité intimée dans sa décision du 13 juillet 2016 indiquant qu'elle révoquait la mesure d'annulation du permis de conduire prononcée le 30 septembre 2014 pouvait en tant que telle prêter à confusion. La décision sur réclamation n'est à cet égard guère plus claire que la première décision. Toutefois, en lisant attentivement l'entier de la décision du 30 septembre 2014, ainsi que les décisions subséquentes du SAN, le recourant aurait sans doute pu comprendre que c'était uniquement le droit de conduire, à savoir le droit de demander un nouveau permis d'élève conducteur, qui lui était restitué et non son permis de conduire en tant que tel. Tout bien pesé, au vu de l'ambiguïté du terme de "révocation" employé de l'autorité intimée, qui a pu en partie provoquer le recours, il convient de réduire légèrement l'émolument mis à la charge du recourant. 2. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Compte tenu de ses ressources, le recourant a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 20 octobre 2016. L'avocat qui procède au bénéfice de l'assistance judiciaire dans le canton de Vaud peut prétendre à un tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; RSV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD) et aux débours figurant sur la liste des opérations et débours (art. 3 al. 1 RAJ). En l'occurrence, l'indemnité de Me Baptiste Viredaz peut être arrêtée, compte tenu de la liste des opérations produite, à un montant total de 1'425,60 fr. correspondant à 1'320 fr. d'honoraires et 105,60 fr. de TVA. L'indemnité de conseil d'office est supportée provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a du code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'il est en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Les frais de justice réduits, arrêtés à 500 fr. (art. 4 al. 1 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; RSV 173.36.5.1]), devraient en principe être supportés par le recourant qui succombe (art. 49 LPA-VD). Toutefois, dès lors que ce dernier a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire, ces frais seront laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.